

LAON, le 27 janvier 2022

Préfecture

*Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

*Affaire suivie par : Mme Zilio / M. Lemarié
Mail : pref-bureau-legalite@aisne.gouv.fr*

Circulaire n°2022-02

Le Préfet de l'Aisne

à

- Monsieur le Président du conseil départemental
 - Mesdames et Messieurs les Maires
- Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale
- Monsieur le Président de l'Office public de l'habitat
- Monsieur le Président du Service départemental d'incendie et de secours
- Monsieur le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale
(pour attribution)
- Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
(pour information)

OBJET : Commande publique - Marchés publics et contrats de concessions – Respect des principes de la République.

REFER. : - Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (JORF n° 107 du 25 août 2021) ;
- Code général des collectivités territoriales – articles L.2131-6 et L.3132-1.

La présente circulaire a pour objet de vous informer des dispositions relatives aux principes de laïcité et de neutralité des services publics dans les contrats de la commande publique, introduites par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Vous pouvez consulter cette circulaire sur le site internet : www.aisne.gouv.fr à la rubrique « publications » puis « circulaires ».

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a créé en son article 5 un nouveau déferé-suspension à la disposition des préfets qui peuvent désormais demander la suspension de l'exécution d'un acte d'une collectivité qui porterait gravement atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics (*art. L.2131-6 et L.3132-1 du CGCT*).

Après une saisine par le Préfet, il appartient au juge de décider la suspension ou non de la décision attaquée.

S'agissant des contrats entrant dans le domaine de la commande publique, cette même loi a introduit de nouvelles obligations.

- **L'égalité des usagers devant le service public et respect des principes de laïcité et de neutralité du service public**

Les contrats de la commande publique défini à l'article L. 2 du code de la commande publique, ayant pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, doivent comprendre des clauses rappelant les obligations d'égalité des usagers devant le service public et le respect des principes de laïcité et de neutralité du service public prévues au II de l'article 1^{er} de la loi du 24 août 2021 précitée.

En particulier, toutes personnes relevant de l'autorité hiérarchique ou du pouvoir de direction du titulaire du contrat et participant à l'exécution du service public, ou toute autre personne à laquelle est confiée pour partie l'exécution du service public, doivent s'abstenir de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traiter de façon égale toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience et leur dignité.

Les clauses du contrat doivent également préciser les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés.

- **Les délais d'application**

Ces dispositions s'appliquent aux contrats de la commande publique pour lesquels une consultation est engagée ou un avis de publicité est envoyé à la publication dès le 25 août 2021, date de la publication de la loi.

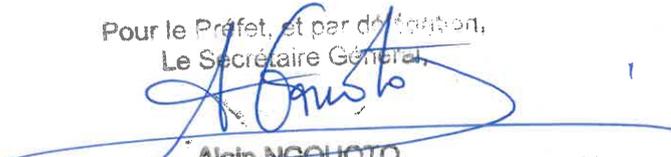
Les contrats pour lesquels une consultation ou un avis de publicité est en cours à la date de publication de la présente loi et les contrats en cours à cette même date sont modifiés, en tant que de besoin, pour se conformer aux obligations susmentionnées dans un délai d'un an à compter du 25 août 2021.

Toutefois, cette obligation de mise en conformité ne s'applique pas à ceux de ces contrats dont le terme intervient au cours des dix-huit mois suivant la publication de la présente soit au plus tard soit le 25 janvier 2023.

Je vous remercie de veiller à intégrer ces dispositions dans vos contrats relatifs à l'exécution d'un service public à venir, et de procéder, le cas échéant, aux modifications de vos contrats en cours d'exécution selon le calendrier précédemment arrêté.

Mes services ainsi que ceux des sous-préfectures sont à votre disposition pour toute demande de renseignements supplémentaires.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO